

parce qu'il avait des clients qui avaient obtenu des prêts de la Société. L'avocat en question ne l'a peut-être pas dit à l'honorable député de Burnaby-Coquitlam, mais il en est question dans une des lettres qu'il a écrites.

M. Regier: Le ministre me permet-il de lui poser une question?

L'hon. M. Fulton: Je préférerais continuer d'exposer la situation. Je tiens à préciser que l'affaire a été signalée à l'attention de M. Freeman dans la réponse que mon adjoint administratif lui a envoyée le 6 janvier 1959. Je devrais peut-être lire la lettre en entier. Elle est datée du 6 janvier 1959 et est revêtue de la mention "personnelle", mais vu que l'avocat lui-même a soulevé la question, il m'est permis, je suppose, de dévoiler toute la correspondance. Comme je l'ai dit, la lettre est signée par mon adjoint administratif. En voici le texte:

Cher monsieur Freeman,

Mon ministre m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 11 décembre 1958, à propos de travail relatif à la Société centrale d'hypothèques et de logement dans la région de St. Catharines. La question des mandataires de la Société centrale d'hypothèques et de logement à St. Catharines a été soigneusement étudiée. Nous constatons qu'à l'heure actuelle, vu la somme de travail en cause, le nombre des avocats qui ont déjà reçu l'ordre de s'occuper des travaux de la Société est plus que suffisant. Ces questions font, de temps à autre, l'objet d'un examen cependant; lorsqu'elles seront examinées, il sera tenu compte de votre désir de servir la Société.

Un autre passage de votre lettre que l'on devrait peut-être discuter est le quatrième paragraphe où vous parlez en particulier du travail de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour un constructeur qui est aussi un de vos clients. La ligne de conduite de la Société et en fait, de tous les ministères du gouvernement, c'est qu'aucun avocat ne peut agir à la fois pour le compte de son client et de la Société ou du ministère. Je suis certain que vous comprendrez aisément la raison de ce règlement quand vous envisagerez les conflits d'intérêt qui peuvent en découler. Il serait donc impossible d'autoriser le recours à vos services à l'égard du travail de la Société centrale d'hypothèques et de logement qui met en cause vos propres clients en quelque manière.

Vous remerciant de l'intérêt constant que vous manifestez, je demeure,

Votre tout dévoué,

J'ai reçu plusieurs autres lettres de M. Freeman, y compris une lettre du 29 janvier 1959 dans laquelle il s'opposait à la décision en cause et déclarait en partie:

Pour commencer, je compte envoyer des copies de la lettre ci-jointe au premier ministre, aux rédacteurs du *Standard* de St. Catharines, du *Globe and Mail* de Toronto, du *Daily Star* de Toronto, de l'*Evening Citizen* d'Ottawa et du *Journal* d'Ottawa. Après quoi je compte communiquer avec M. Hazen Argue et peut-être avec un des autres membres de l'opposition pour voir si l'on peut soulever la question à la Chambre des communes.

Ce n'était pas la première menace directe ou implicite,—j'emploie le mot "menace";

[L'hon. M. Fulton.]

peut-être devrais-je utiliser le mot "déclaration",—portant que l'avocat en question entendait saisir les journaux de cette question et la faire évoquer à la Chambre des communes. Je lui ai répondu en me rendant parfaitement compte de cette possibilité. Comme je l'ai dit et comme je lui ai dit, il m'incombe de juger la valeur des avocats qui ont qualité pour travailler pour le gouvernement, ses ministères et ses agences. C'est une responsabilité que j'accepte. Je soumets mes vœux à mes collègues en conséquence et je n'ai pas recommandé le nom de M. Irving Freeman.

Comme je l'ai signalé à M. Freeman, il y a un certain nombre d'éléments dont je tiens compte en jugeant des titres de compétence des avocats pour servir l'État. En dégagant de telles conclusions sur les titres de compétence, je tiendrai et je dois tenir compte des méthodes qu'en pareils cas de tels avocats emploient pour faire retenir leurs services. Je ne considère pas comme un signe de haute compétence pour un avocat le fait d'importuner le ministère et le ministre afin de faire inscrire son nom sur une liste. Particulièrement, je ne considère pas comme une preuve de haute compétence en matière de droit le fait que cet avocat, lorsqu'il voit que ses démarches ne sont pas fructueuses, dise: "Très bien, je vais écrire aux journaux et m'adresser au chef du parti CCF afin que la question soit débattue publiquement." Je ne m'oppose pas à la publicité, mais j'ai le droit de tenir compte de cette attitude et de me demander si c'est une attitude qui convient à un professionnel lorsque je juge des mérites de cet avocat à faire retenir ses services par le gouvernement du Canada.

Permettez-moi de signaler, monsieur le président, pour ce qui est du jeu des influences, que le dossier indique clairement que M. Freeman a été tout d'abord inscrit sur la liste par l'ancien député libéral de cette circonscription, en mai 1957; donc il a certes fallu beaucoup de temps à M. Freeman pour persuader l'ancien gouvernement de sa compétence si son nom a été inscrit sur la liste un mois seulement avant la défaite de ce gouvernement. On me dit que ses démarches à cette fin se sont aussi poursuivies pendant longtemps.

D'autre part, au sujet de la question de savoir si un membre du Parlement s'intéresse à cette question,—car mon ami a l'air de dire que le député actuel de Lincoln n'aurait pas dû s'y intéresser,—la correspondance établit clairement que M. Freeman a demandé au député actuel de Lincoln de faire ce qu'il pouvait pour que le nom de M. Freeman figure sur la liste. Par conséquent, je juge extraordinaire que mon honorable ami trouve à redire à la correspondance échangée entre le député actuel de Lincoln et M. Freeman.